

Ordonnance concernant le placement d'enfants

du 30 avril 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 316 du Code civil suisse¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants²⁾,

vu l'article 52 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale³⁾,

vu les articles 6, alinéa 2, et 7 du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance vise à régler les modalités d'autorisation et de surveillance des mineurs placés hors du foyer familial.

² Elle s'applique au placement auprès de parents nourriciers, au placement à la journée et au placement en institution de mineurs domiciliés ou séjournant dans le Canton.

³ Les haltes-garderies et les colonies de vacances sont également soumises à la présente ordonnance.

⁴ Les dispositions du décret concernant les institutions sociales demeurent réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes de la présente ordonnance qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité centrale
cantonale en
matière
d'adoption

Art 3 Le Service de l'action sociale est l'autorité centrale cantonale en matière d'accueil des enfants en vue d'adoption.

Coordination,
assistance et
conseil

Art. 4 ¹ Le Service de l'action sociale assume, en collaboration avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la coordination des tâches de surveillance des placements d'enfants.⁶⁾

² Il soutient et conseille les autorités, institutions et autres organisations en matière de placement d'enfant.

³ Il établit des statistiques qui renseignent sur le nombre d'enfants placés dans le canton du Jura.

⁴ Il veille à ce que les enfants placés soient assurés de manière suffisante contre les conséquences d'un accident et en matière de responsabilité civile.

Devoir de
discrétion

Art. 5 Les personnes et autorités chargées de la surveillance des enfants placés sont tenues au secret à l'égard des tiers.

Conditions
générales
d'accueil

Art. 6 Une communauté domestique ne peut accueillir des enfants que lorsque :

- a) les qualités personnelles, les aptitudes éducatives et l'état de santé des personnes qui accueillent l'enfant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats;
- b) le bien-être des autres enfants vivant dans la communauté domestique est sauvegardé.

Frais de
placement

Art. 7 ¹ Les frais de placement sont à la charge des parents conformément à leur obligation d'entretien et dans la mesure de leurs possibilités financières.

² S'il y a lieu, la commune dont relève l'autorité qui a ordonné le placement, ou à défaut celle tenue à fournir des prestations d'aide sociale, avance les frais de placement. Elle en exige le remboursement conformément à l'alinéa 1 et porte le découvert éventuel à la répartition des dépenses.

SECTION 2 : Placement auprès de parents nourriciers

Principe de
l'autorisation

Art. 8 ¹ Le placement de mineurs auprès de parents nourriciers pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée est soumis à autorisation, quel que soit l'auteur du placement.

² L'autorisation est également requise :

- a) lorsque l'enfant ne passe pas les fins de semaine chez ses parents nourriciers;
- b) lorsque l'enfant est placé dans sa parenté.

Autorités
compétentes

Art. 9 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour délivrer l'autorisation aux parents nourriciers.⁶⁾

² Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") délivre les autorisations aux familles spécialisées.

Limites d'accueil
a) par des
parents
nourriciers

Art. 10 ¹ Les parents nourriciers peuvent accueillir au maximum trois enfants.

² La communauté domestique ne saurait comprendre plus de six enfants âgés de moins de 15 ans.

b) par des
familles
spécialisées

Art. 11 ¹ L'accueil d'enfants à difficultés particulières peut être confié à une famille d'accueil spécialisée, dont la personne qui s'occupe prioritairement des enfants est au bénéfice d'une formation reconnue par le Service de l'action sociale et d'une expérience professionnelle de deux ans au moins.

² Elle peut accueillir trois enfants au maximum.

³ La communauté domestique ne saurait comprendre plus de six enfants au maximum âgés de moins de 15 ans.

Procédure
d'autorisation
a) But

Art. 12 La procédure d'autorisation sert à vérifier si la communauté domestique appelée à accueillir l'enfant satisfait aux exigences légales fédérales et cantonales en la matière.

b) Ouverture de
l'enquête

Art. 13 ¹ Dès qu'elle a connaissance d'un projet de placement, l'autorité compétente ouvre une procédure d'autorisation et en informe les futurs parents d'accueil.

² Elle vérifie si les conditions d'accueil sont remplies; elle peut confier un mandat d'enquête à un service social.

³ Elle constitue un dossier qui indique l'identité de l'enfant et des parents nourriciers, les raisons et les objectifs du placement, le début et la fin de ce dernier, les constatations du référent de placement et, le cas échéant, les mesures prises.

⁴ Les enquêtes portant sur des placements en vue d'adoption sont conduites par le Service de l'action sociale.

c) Autorisation, adaptation

Art. 14 ¹ L'autorité compétente délivre l'autorisation si la communauté domestique d'accueil remplit toutes les conditions; l'autorisation indique le nom de l'enfant placé et fixe, au besoin, des conditions particulières.

² L'autorité adapte l'autorisation aux modifications intervenues au sein de la communauté domestique d'accueil; les parents nourriciers sont tenus de lui signaler toute modification importante.

³ Le Service de l'action sociale délivre les autorisations provisoires et définitives des placements en vue d'adoption sur préavis de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁶⁾

d) Contrat de placement, conseils, tarifs

Art. 15 ¹ L'autorité compétente invite les parents d'accueil à conclure un contrat de placement; elle leur fournit les conseils nécessaires.

² Le Département arrête les tarifs pour la rémunération et l'indemnisation des parents d'accueil.

³ Les tarifs ont valeur de recommandation pour les parties au contrat de placement; ils constituent le plafond maximal s'il y a lieu d'admettre les rémunérations et indemnisations à la répartition des charges de l'action sociale.

e) Retrait

Art. 16 L'autorité compétente retire l'autorisation aux conditions fixées par le droit fédéral (art. 20 de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants).

Surveillance

Art. 17 ¹ L'autorité désigne un référent de placement chargé de veiller au respect des conditions d'accueil de l'enfant placé; elle confie ce mandat à un professionnel si les circonstances le commandent (surveillance éducative)⁵⁾.

² Le référent de placement rend les visites nécessaires aux parents d'accueil, mais au moins une fois par année. Il les conseille et les aide à surmonter les difficultés qui se présentent; il collabore avec l'auteur du placement.

³ L'autorité peut renoncer à la désignation d'un référent de placement :

- a) lorsque l'enfant est assisté ou représenté par un tuteur ou un curateur nommé en vertu de l'article 308 CC;
- b) lorsque le représentant légal ou l'auteur du placement est à même de veiller au respect des conditions de placement;
- c) lorsque d'autres raisons permettent de conclure que toute atteinte portée aux intérêts de l'enfant paraît exclue.

⁴ Le Service de l'action sociale assume la surveillance des placements en vue d'adoption.

Formation et conseil

Art. 18 ¹ Le Service de l'action sociale veille à ce que les parents d'accueil puissent bénéficier d'une formation.

² Il organise, en collaboration avec d'autres organismes, la formation et les conseils en faveur de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et des parents d'accueil.⁶⁾

SECTION 3 : Placement à la journée

Obligation d'annoncer

Art. 19⁶⁾ Les personnes qui, publiquement s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans, doivent l'annoncer à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Limites d'accueil

Art. 20 ¹ La communauté domestique peut accueillir au maximum trois enfants âgés de moins de 15 ans placés à la journée.

² Elle ne saurait comprendre en tout plus de six enfants âgés de moins de 15 ans.

Surveillance

Art. 21 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veille à ce que les enfants placés à la journée soient accueillis dans de bonnes conditions.⁶⁾

² Elle prend les mesures de surveillance prévues à l'article 12 de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants.

³ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient des dossiers indiquant l'identité des enfants, le nombre de places, les résultats des visites et, le cas échéant, les mesures prises.⁶⁾

SECTION 4 : Placement dans des institutions

Institutions
soumises à
autorisation
a) Parents
nourriciers et
familles
spécialisées

Art. 22 Les parents nourriciers et les familles spécialisées souhaitant accueillir plus de trois enfants âgés de moins de 15 ans sont soumis à l'autorisation préalable du Département conformément aux articles 6 et suivants du décret concernant les institutions sociales.

b) Crèches,
garderies, jardins
d'enfants et
unités d'accueil
pour écoliers

Art. 23 ¹ Les crèches, les garderies, les jardins d'enfants, les crèches à domicile et les unités d'accueil pour écoliers sont régis par le décret concernant les institutions sociales.

² Pour les crèches à domicile, l'autorisation est délivrée à l'organisation responsable.

SECTION 5 : Haltes-garderies et colonies de vacances

Haltes-garderies

Art. 24 ¹ Les haltes-garderies sont tenues de requérir une autorisation auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁶⁾

² Sont considérées comme telles les institutions qui accueillent à des fins de socialisation et d'occupation des enfants de trois à cinq ans, en principe par intermittence, au maximum à raison de trois heures par jour et de trois demi-journées par semaine.

Colonies et
camps de
vacances

Art. 25⁶⁾ ¹ L'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

SECTION 6 : Dispositions finales

Exécution **Art. 26** Le Département édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Abrogation **Art. 27** Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les foyers scolaires et homes d'enfants entretenus ou subventionnés par l'Etat;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'installation et l'exploitation de homes privés pour enfants;
3. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la surveillance des enfants placés en pension.

Entrée en vigueur **Art. 28** La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 30 avril 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 210](#)

2) [RS 211.222.338](#)

3) [RSJU 850.1](#)

4) [RSJU 850.11](#)

5) Art. 307, al. 3, CC ([RS 210](#))

6) Nouvelle teneur selon l'article 35 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))

